



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin de Rimouski

Règlement 2023-362

**Règlement no. 2023-362 modifiant le règlement de lotissement no.
2014-248**

Résolution no. 2023-265

ATTENDU QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Marcellin, à adopté le 7 juillet 2014 son règlement # 2014-248 intitulé (Règlement de lotissement);

ATTENDU QU'IL y a lieu de modifier ledit règlement de lotissement afin d'établir un nouveau pourcentage pour les frais de parcs;

ATTENDU QU'UN avis de motion a dûment été donné par Mme Martine Vignola pour la présentation du présent règlement lors de la séance du 5 septembre 2023;

**POUR CES MOTIFS,
IL EST PROPOSÉ PAR M. JEAN-YVES ALLARD
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**Que le conseil municipal de la municipalité de Saint-Marcellin
décrète ce qui suit :**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement modifie le règlement # 2014-248 intitulé (Règlement de lotissement).
3. L'article 2.2 Cession de terrain pour fins de parcs ou de terrain de jeux est modifié par le texte suivant :

2.2: Cession de terrain pour fins de parcs ou de terrains de jeux

Comme condition d'approbation d'une opération cadastrale, autre qu'une annulation, une correction, une identification cadastrale d'un terrain déjà construit ou un remplacement de numéro de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots, que des rues y soient prévues ou non, le propriétaire doit respecter, selon la demande du conseil, l'une des conditions suivantes :

- 1) Il s'engage à céder à la municipalité une superficie de terrain égale à 5 % de la superficie nette de terrain développé comprise dans le plan proposé, et ce, aux fins d'établir ou d'agrandir un parc, un terrain de jeux ou à maintenir un espace naturel.
- 2) Il verse à la municipalité une somme équivalente à 5 % de la valeur anticipée du site après lotissement. Cette valeur est établie selon la méthode appropriée déterminée à l'article 2.8.
- 3) Il s'engage à céder gratuitement à la municipalité une partie de



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin de Rimouski

terrain et verser à la municipalité un montant en argent. La somme de la valeur de la partie de terrain cédé à la municipalité et du montant versé en argent doit correspondre à 5 % de la valeur du terrain visé par le plan d'opération cadastrale.

Lorsque le propriétaire s'engage à céder une partie de terrain, le terrain ainsi cédé doit convenir, de l'avis du conseil, à l'établissement d'un parc, d'un terrain de jeux ou à l'aménagement d'un espace naturel. La municipalité et le propriétaire peuvent convenir que l'engagement porte sur un terrain faisant partie du territoire de la municipalité qui n'est pas compris dans le site. Les parcs, les terrains de jeux et les espaces naturels doivent être cédés dans les 30 jours suivant l'enregistrement du projet de subdivision si le terrain à céder est compris à l'intérieur du projet. Si les terrains à céder sont situés à l'extérieur du site, ils doivent être cédés à la municipalité avant l'émission du permis de lotissement. Les actes notariés nécessaires sont aux frais du requérant.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
Nathalie Chouinard

Nathalie Chouinard, Directrice générale, Greffière-trésorière

Avis de motion :	Le 5 septembre 2023
Dépôt du projet de règlement :	Le 5 septembre 2023
Adoption du règlement :	Le 2 octobre 2023